

L’empreinte néocoloniale de la France sur la commercialisation de l’uranium du Gabon (1959-1994)

Dr Robert Edgard NDONG,
Chargé de recherche,
IRSH/CENAREST, Gabon.
e-mail: edgardndong@yahoo.fr

Résumé

L’ambition de cette réflexion est de montrer que les relations qu’a établies la France avec le Gabon autour de la commercialisation de l’uranium de ce pays africain subsaharien sont de nature néocoloniale. Peu avant et immédiatement après l’indépendance du Gabon intervenue le 17 août 1960, la France a créé et imposé plusieurs instruments lui permettant d’avoir la mainmise sur la commercialisation de l’uranium gabonais. Deux types d’instruments rendent effective cette emprise française : d’une part, les instruments contractuels, à savoir le contrat de vente industrialo-industriel CEA/COMUF et les accords de coopération franco-gabonais et, d’autre part, l’instrument commercial qu’est URANEX, un comptoir de vente de «l’uranium africain de la France». Par cet ensemble d’instruments, la France a non seulement l’exclusivité sur la consommation, mais également décide du choix des clients de l’uranium du Gabon. Propriétaire légal du sol et du sous-sol, le Gabon est mis à l’écart de la gestion commerciale de son uranium.

Mots-clés : France, Gabon, uranium, commercialisation, relation néocoloniale.

Abstract

The aim of this reflection is to show that the relations that France has established with Gabon regarding the marketing of uranium from this sub-Saharan African country are of a neo-colonial nature. Shortly before and immediately after Gabon’s independence on 17 August 1960, France created and imposed several instruments enabling it to control the marketing of Gabonese uranium. Two types of instruments make this French hold effective: on the one hand, contractual instruments, namely the CEA/COMUF industrial-industrial sales contract and the Franco-Gabonese cooperation agreements and, on the other hand, the commercial instrument URANEX, a sales outlet for “African uranium from France”. Through this set of instruments, France not only has exclusivity over consumption, but also decides on the choice of Gabon’s uranium customers. As the legal owner of the soil and subsoil, Gabon is excluded from the commercial management of its uranium.

Keywords: France, Gabon, uranium, commercialization, neo-colonial relation.



Introduction

Au sortir de la Deuxième Guerre mondiale, la France entend devenir une puissance nucléaire. De fait, sous l'impulsion du général de Gaulle, le gouvernement provisoire institue, par ordonnance n° 45-2563 du 18 octobre 1945, le Commissariat à l'énergie atomique (CEA) qui est sans doute au service de la politique nucléaire française puisqu'il :

poursuit les recherches scientifiques et techniques en vue de l'utilisation de l'énergie atomique dans les divers domaines de la science, de l'industrie et de la défense nationale ; étudie les mesures propres à assurer la protection des personnes et des biens contre les effets destructifs de l'énergie atomique ; organise et contrôle, d'accord avec les départements ministériels intéressés, la prospection et l'exploitation des gisements des matières premières nécessaires ; réalise à l'échelle industrielle les dispositifs générateurs d'énergie d'origine atomique ; fournit au Gouvernement toutes informations concernant l'énergie atomique et ses applications et, notamment, l'éclaire dans la négociation des accords internationaux ; et, en général, prend toutes mesures utiles pour mettre la France en état de bénéficier du développement de cette branche de la science².

Pour exécuter sa mission, l'organisme étatique a besoin de nombreuses matières premières, au premier rang desquelles se place l'uranium. Matière première essentielle, l'uranium fait en effet largement défaut à la France. Elle n'en dispose que d'un faible stock (B. Goldschmidt, 1987, p. 77). Conscient de cette insuffisance en vue de l'exécution de sa mission, le CEA entreprend une vaste campagne de recherche de l'uranium en métropole et

1. Ordonnance n° 45-2563 du 18 octobre 1945 instituant le Commissariat à l'énergie atomique. *Journal officiel de la République française (JORF)* du 31 octobre 1945, p. 7065-7066.

2. *Ibidem*, p. 7066.

dans les territoires africains sous obédience française, aussi bien sur la partie insulaire que continentale (R. E. Ndong, 2012, p. 277-286). Après dix années de recherches actives en Afrique, le CEA découvre, le 21 décembre 1956, au sud-est du Gabon, le gisement d'uranium économiquement exploitable de Mounana. La découverte de l'uranium au Gabon intervient six mois après la promulgation de la loi-cadre de Gaston Defferre, ministre de l'outre-mer, qui accorde une large autonomie aux territoires de l'Union française. Exprimée depuis la fin de la guerre et malgré la loi-cadre, la volonté d'indépendance se fait de plus en plus pressante dans l'ensemble des territoires coloniaux. Craignant une éventuelle confiscation de l'uranium par le futur État du Gabon indépendant, la France prolonge, par d'autres instruments, les dispositions du régime législatif minier particulier aux substances minières radioactives conférant au CEA une mainmise sur lesdites matières premières des territoires d'outre-mer (TOM)³. En d'autres termes, la France verrouille en sa faveur, avant et après l'indépendance du Gabon, la consommation et la vente de l'uranium de ce pays. Par ce verrouillage, la finalité recherchée est de disposer d'une source sûre d'approvisionnement en uranium. Quels instruments impose la France afin d'avoir la mainmise sur la gestion commerciale de l'uranium gabonais et d'en écarter le Gabon où est extraite cette substance minière? Pour y répondre, l'étude est circonscrite dans le cadre temporel 1959-1994. L'année 1959 marque la signature du premier contrat commercial entre le CEA et la COMUF, entreprise nouvellement constituée. Quant à l'année 1994, elle correspond aux dernières ventes de l'uranium gabonais à d'autres pays ayant décidé de maintenir et/ou de réduire leur programme nucléaire, après la catastrophe nucléaire intervenue en avril 1986 à Tchernobyl en Ukraine

3. Décret n° 46-614 du 5 avril 1946 relatif à l'exploitation des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que les Antilles et la Réunion. *JORF* du 7 avril 1946, p. 2904-2905.

qui a profondément affecté le développement des programmes nucléaires dans le monde.

Au travers de l'interrogation qui l'escorte, l'objectif de l'étude est de montrer que les relations qu'a établies la France avec le Gabon autour de la commercialisation de l'uranium de ce pays africain subsaharien sont de nature néocoloniale. À cet effet, elle puise dans une palette documentaire constituée de sources primaires (sources d'archives et sources imprimées) et de sources secondaires. De l'exploitation de l'ensemble documentaire, il se dégage que les éléments d'appréciation de l'empreinte néocoloniale reposent sur l'effectivité de deux types d'instruments : d'une part, les instruments contractuels et, d'autre part, l'instrument commercial qu'est URANEX.

1. Les instruments contractuels

À la veille et le jour de l'indépendance du Gabon intervenue le 17 août 1960, la France met en exécution deux types de contrats lui permettant de contrôler la consommation et la vente de l'uranium de ce pays. Le premier contrat est industrialo-industriel : c'est le contrat CEA/compagnie des mines d'uranium de Franceville (COMUF). Le second contrat est interétatique : il s'agit des accords de coopération franco-gabonais qui comportent des dispositions sur les matières stratégiques.

1.1. Le contrat de vente CEA/COMUF : un contrat industrialo-industriel franco-français

D'emblée, il importe de souligner que la COMUF est fille du CEA. En effet, après la découverte du gisement d'uranium économiquement exploitable de Mounana en 1956, le CEA associe plusieurs groupes privés chimiques, industriels et bancaires français pour constituer, en 1958, la COMUF. Son capital social originel de 400 000 000 de francs CFA se répartit tel que mentionné ci-dessous.

Actionnaires	Pourcentages des actions (en %)	Adresses
Compagnie de minerais de fer magnétique Mokta El Hadid	40	6, rue de la Victoire, Paris 9
CEA	20	69, rue Varenne, Paris 7
Banque de l'union parisienne	5	6, Boulevard Haussmann, Paris 9
Banque de Rothschild	5	21, rue Laffitte, Paris 9
Compagnie des mines du Huaron	5	57, rue Pierre Charron, Paris 8
Société Minerais et Métaux	5	61, Avenue Hoche, Paris 8
Société le Nickel	5	92, rue de Courcelles, Paris 8
Société minière et métallurgique de Penarroya	5	12, Place Vendôme, Paris 1
Compagnie française des minerais d'uranium	5	10, Place Vendôme, Paris 1
Établissements Kuhlmann	5	11, rue de la Baume, Paris 8

(Source : CHAN-Paris, Fonds Jacques Lucius, 606/AP-20, Dossier Franceville 1959, Compagnie des Mines d'Uranium de Franceville, société anonyme au capital de 400.000.000 de FCFA, divisé en 80.000 actions)

Tabl. 1. Répartition du capital social originel de la COMUF en 1958

Immatriculée au registre de commerce de Libreville et de Seine, respectivement sous les numéros 274 B et 59 B 4224, la COMUF est une société anonyme qui a pour objet social :

la recherche, la mise en valeur et l'exploitation de tous les gisements de substances minérales métalliques et plus particulièrement des substances utiles à l'énergie atomique et substances connexes, ainsi que l'achat, la vente ou le traitement de ces mêmes substances minérales ;

l'exploitation directe ou indirecte de toutes minières ou mines et de toutes industries s'y rattachant ;

l'obtention de tous titres miniers nécessaires à l'exécution de sa mission, ainsi que la conclusion de tous contrats d'amodiation comme preneuse ou amodiataire ;

l'obtention, l'acquisition, l'exploitation directe ou indirecte, la cession ou la vente de tous brevets, marques de fabriques et de tous procédés de fabrication intéressant l'objet social ;

l'acquisition, la concession, l'exploitation également directe et indirecte de toutes licences de brevets ;

la création et l'exploitation des usines thermiques, hydroélectriques ou autres, pour l'alimentation en énergie à titre principal des établissements miniers et industriels de la société ;

la participation directe ou indirecte, dans toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport en commandite, de souscription ou achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'entente, d'association en participation ou autrement ;

la création, l'acquisition, la prise à bail et l'exploitation de toutes usines, de tous immeubles et de tous établissements industriels et commerciaux intéressant directement ou indirectement l'objet social et plus généralement, toutes opérations industrielles, minières, mobilières et immobilières, commerciales et financières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social de la société et tous objets similaires et connexes⁴.

L'objet social de la compagnie uranifère est clair : elle entend garder la main directement ou indirectement sur toutes les opérations industrielles, commerciales, financières, etc. liées à l'uranium du Gabon⁵. Finement examiné, l'objet social de la compagnie uranifère apparaît comme une traduction de la volonté de la France de disposer d'une industrie uranifère pérenne, lui permettant de réaliser son programme de développement de l'énergie nucléaire. C'est en ce sens que le décret-programme n° 55-548 du 20 mai 1955 relatif au développement de l'énergie nucléaire insiste sur le développement de la production de minerais uranifères et les réalisations industrielles⁶. Il n'est donc pas étonnant que le 29 juillet 1959, deux ans avant le démarrage des activités uranifères, alors que sont en construction les équipements indispensables à l'exploitation de l'uranium de Mounana, le CEA conclut un contrat de vente avec la COMUF. Lequel contrat porte sur la livraison de 400 tonnes par an d'uranium contenu dans des concentrés d'une teneur supérieure à 15 %.

Jusqu'en 1962, la compagnie uranifère bénéficie, à concurrence de 500 tonnes d'uranium contenu, d'un prix équivalent à 10,5 dollars par livre d'oxyde d'uranium (U_3O_8), prix dont bénéficient en moyenne les mineurs d'autres pays par exemple, dans le cadre des contrats passés par la *Combined Development Agency*, organisme responsable des achats américains et anglais⁷.

4. CHAN-Paris, Fonds Jacques Lucius, 606AP/20, Statuts de la campagne des mines d'uranium de Franceville, p. 1-2.

5. COMUF, Rapport annuel 1977, p. 12.

6. Décret-programme n° 55-548 du 20 mai 1955 relatif au plan de développement de l'énergie atomique, *JORF* 1955, p. 5021.

7. *Idem*.

Après 1962, le prix de reprise du CEA est calculé sur la base de 8 dollars par livre d' U_3O_8 , pour des achats de concentrés à 60 % que l'*United States Atomic Energy Commission* (USAEC) garantit aux mineurs domestiques américains. Toutefois, dans le cas où il apparaîtrait que le cours mondial est nettement supérieur à ce prix, la compagnie uranifère pourrait en obtenir la révision; de même, le CEA pourrait demander la révision en baisse s'il apparaissait que le prix mondial devenait notoirement inférieur à ce cours de 8 dollars⁸.

Diverses possibilités de résiliation protègent la compagnie uranifère contre les aléas de variations économiques brutales et imprévues⁹ :

– elle peut intervenir à la demande de la compagnie si le prix de base, calculé sur référence mondiale au taux de change alors en vigueur, devenait nettement inférieur au prix qui résulterait de l'actualisation, par le jeu d'une formule faisant intervenir des prix industriels français, du prix valable à la signature du contrat ;

– la COMUF peut obtenir la résiliation, si la révision, par la référence au prix mondial, tendait à définir un prix notoirement inférieur au prix de 8 dollars par livre d' U_3O_8 , base valable après 1962.

– le CEA a, pour sa part, la possibilité de résilier ce contrat au terme des cinq premières années.

Dans ces divers cas de résiliation, la COMUF obtiendrait le bénéfice d'une indemnité égale au solde non amorti d'un compte d'amortissement dont l'actif est égal au montant des investissements évalué forfaitairement à 5 500 000 francs français et au passif duquel serait porté un amortissement forfaitaire au kilogramme d'uranium livré.

8. *Idem.*

9. CHAN-Paris, Fonds Jacques Lucius, 606AP/20, Note sur le contrat d'achat signé avec le CEA, le 22 septembre 1959.

En réalité, le contrat que conclut le CEA avec la COMUF est un contrat d'exclusivité. La quantité d'uranium à livrer par la compagnie uranifère correspond quasiment à sa capacité de production initiale. Celle-ci est de 500 tonnes par an. Ce contrat apparaît comme une transposition des dispositions du régime particulier aux substances minières radioactives des TOM décidé en 1946 par le CEA. Chargé du développement du nucléaire en France, le CEA est le prescripteur de ce régime taillé sur mesure. Lequel régime lui donne des pouvoirs régaliens. Il a le droit de solliciter des titres miniers déjà attribués et d'expropriation. Il contrôle les substances minières radioactives localisées dans et en dehors de son périmètre minier. Il décide, en dehors de lui-même, de qui peut exploiter les substances minières radioactives¹⁰. Avec ce régime particulier, le CEA se met à l'abri de la concurrence et se réserve l'exclusivité des substances minières radioactives existantes dans les TOM.

Bras industriel minier du nucléaire français, la COMUF honore pleinement ses engagements contractuels. Le contrat CEA/COMUF constitue le premier instrument par lequel la France monopolise, de 1961 à 1980, la consommation et, par ricochet, la commercialisation de l'uranium du Gabon. Un pays qui, officiellement, le jour de son accession à l'indépendance signera avec la France des accords dits de coopération, incluant la question des matières premières stratégiques.

1.2. Les accords de coopération franco-gabonais et la place des matières premières stratégiques

La politique de coopération africaine de la France ne procède ni d'une tactique accidentelle, ni d'une improvisation, mais au contraire d'une stratégie réfléchie pour tenter de combler le vide créé par l'accession à l'indépendance de ses anciens territoires

10. Décret n° 46-614 du 5 avril 1946 relatif à l'exploitation des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique. *JORF* du 7 avril 1946, p. 2904-2905.

africains subsahariens et ainsi maintenir son influence et ses multiples privilèges acquis de longue date :

L'ambition africaine de la France dépasse l'histoire de la V^e République et plonge ses racines au XIX^e siècle, du moins pour ce qui est de la volonté de contrôle et d'exploitation de vastes territoires, de leurs populations et de leurs richesses. La conquête coloniale ouvre ainsi une période, courte au regard de l'histoire, qui permet à la France de traduire dans les faits sa volonté de puissance sur un mode impérial. La «puissance par l'Empire» constitue alors une des pierres angulaires de la pensée et du discours stratégiques français.

Le processus de décolonisation brise l'axe impérial de ce dessein classique de puissance au cours des années 1950. Et ce n'est pas la Communauté franco-africaine, mise en place en 1959, qui peut sauver la puissance impériale française. Sur les décombres encore fumants de la Communauté, une nouvelle ère des relations franco-africaines paraît alors s'ouvrir sur le principe de l'égalité juridique entre États indépendants. [...] L'échec de la Communauté et la mise en place, de manière empirique, de la politique de coopération traduisent un net changement dans le mode de gestion français de l'espace africain. Au système organique multilatéral hérité de l'Empire succède un tête-à-tête franco-africain — tout aussi exclusif — sur un mode bilatéral (F. Turpin, 2008, p.25).

En accordant l'indépendance au Gabon, comme à l'ensemble des pays de l'Afrique subsaharienne sous son obédience, la France se réserve le droit d'exploiter les ressources naturelles, notamment les ressources minérales de ces pays. Cette volonté est consignée dans les accords de coopération signés avec chaque pays concerné. Élaborés unilatéralement par la France, ces accords dits de coopération constituent plutôt des obligations d'adhésion à la France. En témoigne le passage d'une lettre de Michel Debré, Premier ministre français, adressée en 1959 à Léon Mba, futur président du Gabon :

Nous donnons l'indépendance à la condition que l'État, une fois indépendant, s'engage à respecter les accords de coopération qu'il a tout d'abord signés. Il y a deux systèmes qui entrent en jeu en

même temps : l'indépendance et les accords de coopération. L'un ne va pas sans l'autre [...] Je vous serais obligé de bien vouloir, en accusant réception de cette communication, me confirmer que, dès la proclamation de l'indépendance de la République gabonaise, le gouvernement de la République gabonaise procédera à la signature des accords de coopération. Il va de soi qu'il en sera de même de la part du gouvernement de la République française (J. Chipman, 1989, p.48).

Dans les accords dits de coopération franco-gabonais signés le 17 août 1960, l'uranium et le pétrole sont classés stratégiques. Les articles 1 à 5 de ces accords permettent de relever l'intérêt que la France accorde à ces produits :

Article 1 : Les matières premières et produits stratégiques comprennent :

1^{ère} catégorie : les hydrocarbures liquides et gazeux

2^e catégorie : l'uranium, le thorium, le lithium, le béryllium, l'hélium, leurs minerais et composés.

Article 2 : La République française informe régulièrement la République gabonaise de la politique qu'elle est appelée à suivre en ce qui concerne les matières premières.

Article 3 : La République gabonaise informe la République française de la politique qu'elle est appelée à suivre en ce qui concerne les matières premières et produits stratégiques et des mesures qu'elle se propose de prendre pour l'exécution de cette politique.

Article 4 : La République gabonaise facilite au profit des forces armées françaises le stockage des matières et produits stratégiques. Lorsque les intérêts de la défense l'exigent, elle limite ou interdit leur exportation à destination d'autres pays.

Article 5 : La République française est tenue informée des programmes et projets concernant l'exportation hors du territoire de la République gabonaise des matières premières et produits stratégiques énumérés à l'article 1^{er}. En ce qui concerne ces mêmes matières et produits stratégiques, La République gabonaise réserve

par priorité leur vente aux pays de la Communauté après satisfaction des besoins de sa consommation intérieure et s'approvisionne prioritairement auprès de ces États¹¹

En qualifiant l'uranium de produit stratégique, la France annonce clairement l'intérêt qu'elle lui porte. Elle annonce implicitement son intention de procéder à l'exploitation de ce produit à l'abri de la concurrence. Et même dans le cas où une concurrence pourrait avoir lieu, elle compte, dans tous les cas, être prioritaire, sinon jouer les premiers rôles. Ces accords laissent donc à la France des droits aussi importants que si le Gabon n'a jamais été reconnu en tant qu'État indépendant et souverain. Prolongement contractuel de la très fragile et éphémère Communauté France-Afrique (F. Turpin, *loc.cit.*, p.32), ces accords traduisent la prééminence de la France, véritable centre décisionnel sur les destinataires de l'uranium du Gabon. En attestent, la vente avortée à Israël et la vente exceptionnelle aux Pays-Bas.

S'agissant d'abord de la vente avortée à Israël, c'est en 1962, lors d'un voyage de Léon Mba à Tel Aviv qu'est évoquée la possibilité de vendre l'uranium gabonais à l'État israélien. Ce projet se fonde sur le supplément de production de la COMUF, c'est-à-dire après livraison des 400 tonnes annuelles à la France. Les négociations menées avec l'autorisation de L. Mba entre Israël et la COMUF aboutissent à un projet de contrat de vente de 20 tonnes d'uranium métal avec possibilité d'un second contrat de 50 tonnes d'uranium métal. Portant sur une valeur de 190 millions de francs CFA, ce projet de contrat de vente ne soulève pas d'objections de la part du Président gabonais¹². Mais conformément aux accords de coopération franco-gabonais en matière de produits stratégiques — pétrole et uranium —

11. République française, «Accords particuliers conclus le 17 août 1960 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise», *Recueil des Traités et accords de la France*, Imprimerie Nationale, Paris, 1960 — Tome 2, p. 658-659.

12. CHAN-Paris, Fonds Jacques Lucius, 606AP/21, Lettre (confidentielle) de L. Mba au Président de la République française (Charles de Gaulle), Libreville le 28 février 1963.

selon lesquels la République française est tenue informée des programmes et projets concernant l'exportation hors du territoire de la République gabonaise des matières et produits stratégiques, L. Mba informe l'ambassadeur de France au Gabon, Paul Cousseran. Ce dernier attire l'attention du président gabonais sur les inconvénients politiques majeurs pouvant résulter de cette vente compte tenu de la situation politique instable dans la région à laquelle appartient le pays acquéreur. Il fait savoir que le gouvernement français estime que les avantages commerciaux que le Gabon est susceptible de retirer de l'exécution du contrat ne compensent pas ces inconvénients politiques.

La position française surprend le président gabonais qui le signifie à son homologue français dans une lettre datée du 28 février 1963 :

Je dois vous dire que cette récente position m'étonne. Je n'ignorais pas en effet que la Compagnie des Mines d'Uranium de Franceville qui n'est qu'amodiatrice d'un permis d'exploitation détenu par le Commissariat à l'Énergie Atomique et qui a de multiples liens financiers et techniques avec ce dernier organisme n'avait négocié ce contrat de vente avec Israël qu'en liaison et apparemment avec l'accord du Commissariat. Or le Commissariat relevant directement du Premier Ministre de la République française, il m'avait paru évident que, du fait de cette liaison et de cet accord, le Gouvernement français ne voyait pas d'objections au principe de cette vente. Aussi les objections majeures tardives soulevées me surprennent-elles¹³.

Devant les objections françaises, le président gabonais décide de différer l'approbation de ce contrat. Suivant les suggestions de l'ambassadeur de France, il demande au gouvernement israélien de donner l'assurance que cet uranium gabonais ne serait utilisé qu'à des fins pacifiques; assurance devant être assortie d'un contrôle.

Ne voulant pas porter sur la place publique un contrat dont les parties souhaitaient vivement qu'il reste confidentiel, et le Gabon

13. *Idem*.

ne disposant pas d'experts pour effectuer lui-même ce contrôle, L. Mba suggère au gouvernement israélien qu'il soit confié au CEA plutôt qu'à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Mais officiellement, le manque de transparence d'Israël à communiquer sur son dossier nucléaire amène la France à faire part au Gabon de son pessimisme quant à l'utilisation civile de son uranium. D'où, la décision du président gabonais d'abandonner le projet de vente.

Concernant ensuite la vente exceptionnelle aux Pays-Bas, elle est rendue possible d'abord par le fait que l'uranium est destiné à la centrale nucléaire de Borselle, exploitée par la société Siemens dont 7/8^e de la production est réservée à une usine d'aluminium de Pechiney, entreprise française. C'est d'ailleurs Pechiney qui conduit les négociations, tant vis-à-vis des acheteurs qu'avec le CEA. Le prix fixé est de 19,60 dollars par kilogramme. Ce prix tient compte des frais de transport et de transformation des préconcentrés en *yellow cake*¹⁴. Ensuite, cette vente aux Pays-Bas est une application du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, encore appelé traité Euratom. Signé le 25 mars 1957 entre l'Allemagne, la France, l'Italie et les trois États du Benelux — Belgique, Pays-Bas et Luxembourg —, ce traité encourage les pays membres à une utilisation commune de leurs matières fissiles à des fins pacifiques. C'est pourquoi dans une lettre adressée le 5 novembre 1969 au ministre des Mines, de l'Énergie et des Ressources Hydrauliques du Gabon lui demandant l'autorisation d'exportation, Jacques Lucius, président du conseil d'administration de la COMUF, souligne l'engagement de l'utilisation pacifique de l'uranium vendu :

Les matières premières fournies dans le cadre du présent contrat ne pourront être utilisées qu'à des fins pacifiques. Tout acquéreur devra donc s'engager pour lui-même, et s'engager à obtenir d'un acquéreur ultérieur, qu'il n'emploie ces matières qu'à des usages pacifiques. Le respect de ces engagements sera assuré par un

14. CHAN-Paris, Fonds Jacques Lucius, 606AP/20, Note sur le contrat d'achat signé avec le CEA, le 22 septembre 1959.

contrôle international approprié. Sur le territoire des six États membres de la Communauté européenne de l’énergie atomique (EURATOM) ce contrôle sera celui prévu par le traité de l’EURATOM. Sur le territoire des pays qui n’appartiennent pas à cette communauté, l’utilisation de ces matières devra être soumise à un contrôle international équivalent¹⁵.

En juin 1970 a lieu le premier embarquement de préconcentrés. Ceux-ci sont destinés à être transformés en nitrate d’uranyle puis en hexafluorure d’uranium par les soins du CEA et de la Société des Usines de Pierrelatte. Les embarquements suivants ont lieu en septembre 1970 et janvier 1971.

En définitive, sous L. Mba, aucune vente directe du Gabon à d’autres pays n’est enregistrée. La possibilité d’acquisition de l’uranium gabonais sur le marché international de l’uranium passe par l’instrument commercial qu’est URANEX.

2. L’instrument commercial : URANEX

Comptoir de vente de «l’uranium africain de la France», URANEX se présente comme un instrument visant à contrecarrer la volonté de vente directe du Gabon de son uranium à des pays autres que ceux choisis par la France. C’est par ce comptoir de vente que, au début des années 1980, l’uranium gabonais est ouvert aux pays à économie de marché.

2.1. URANEX : un comptoir de vente de «l’uranium africain de la France»

URANEX est un comptoir constitué sous la forme d’un groupement d’intérêt économique créé le 1^{er} octobre 1969 par le CEA, la compagnie française des mines d’uranium (CFMU) et la Société Minière Péchiney-Mokta (SMPM)¹⁶. Sa mission est d’écouler sur le marché mondial la part de production des mines

15. CHAN-Paris, Fonds Jacques Lucius, 606AP/23, Lettre de J. Lucius au Ministre gabonais des Mines, de l’Énergie et des Ressources hydrauliques du Gabon, Paris, le 5 novembre 1969.

16. Ils détiennent respectivement 34 % et 33 % pour les deux derniers actionnaires.

françaises de la COMUF, non absorbée par les besoins français et ultérieurement celles de la société des mines de l'Air (SOMAÏR) et de la Compagnie des mines d'Akouta (COMINAK), alors en cours de démarrage de production d'uranium au nord du Niger. Pour ce, URANEX se charge de faire effectuer les transformations demandées, notamment la conversion des concentrés d'hexafluorure, qu'il confie en particulier à la société pour la conversion de l'uranium en métal et hexafluorure (COMURHEX), créée le 28 octobre 1970 par la société des usines chimiques et Pierrelatte (UCP), le CEA, la société azote et produits chimiques (APC), la société Saint-Gobain Techniques Nouvelles¹⁷.

URANEX garantit l'exécution des livraisons aux usines des utilisateurs. Pour l'hexafluorure, les prix de vente incluent les frais de transport jusqu'aux usines d'enrichissement et l'assurance¹⁸. La COMUF adhère à URANEX le 24 juillet 1970. Cette adhésion lui donne accès à un quota de 23 à 24 % des contrats obtenus par URANEX, quantité que la COMUF s'engage évidemment à livrer¹⁹.

D'après la COMUF, «ce groupement des producteurs était nécessaire par la situation très déprimée du marché de l'uranium naturel. Il a permis de limiter l'effondrement des prix tout en apportant aux mines un volume de vente suffisante pour assurer une utilisation convenable de leurs capacités de production²⁰.» Comment URANEX a-t-il pu contribuer à juguler la crise d'un marché de l'uranium fraîchement mis en place en 1965 et n'ayant pas encore pris son envol puisque le prix de «la livre d'oxyde d'uranium y est seulement de 5 dollars²¹»? In vraisemblable, l'explication de la COMUF l'est pour deux raisons au moins.

17. CEA, L'industrie française du cycle des combustibles nucléaires, Paris, 1971, p. 11.

18. *Idem*.

19. CHAN-Paris, Fonds Jacques Lucius 606AP/25, Aide-mémoire sur la commercialisation de l'uranium naturel de la COMUF.

20. *Idem*.

21. Agence pour l'énergie nucléaire/Agence internationale pour l'énergie nucléaire (AEN/AIEA), Un bilan de 40 ans du livre rouge, Paris, 2007, p.36.

D'abord l'uranium produit dans les divisions minières de France (G. Chapot 1996; B. Bavoux et P.C. Guiollard 1998; P.C. Guiollard, 2002) est destiné exclusivement aux besoins du pays. Ensuite depuis le début de son exploitation en 1961 jusqu'au début des années 1980, l'uranium du Gabon est consommé en France. En d'autres mots, l'uranium gabonais n'est pas ouvert au marché international de l'uranium durant cette période. URANEX apparaît plutôt comme un instrument mis en place pour contrecarrer le désir du Gabon — ultérieurement du Niger²² — de vendre directement son uranium à des pays autres que ceux choisis par la France.

2.2. Un instrument visant à contrecarrer la volonté de vente directe du Gabon de son uranium à d'autres pays

Que ce soit sous le président Léon Mba, avec la tentative de vente à Israël et, surtout, sous le président Bongo, aux premières années de son arrivée à la tête du pays, le Gabon manifeste son désir de vendre son uranium à d'autres pays. En effet, aux premières années de son arrivée à la tête du Gabon, le président Bongo suit le mouvement des pays en développement de se réapproprier la souveraineté de leurs richesses naturelles. C'est ainsi qu'en décembre 1973, alors que le prix de vente du pétrole commence une ascension vertigineuse et que l'uranium constitue une énergie de substitution pour nombre de pays industrialisés, le président gabonais prend conscience de l'exceptionnel intérêt de l'uranium. À cet effet, il déclare lors d'une visite à Paris que « le Commissariat français à l'énergie atomique, qui avait été jusqu'à le principal client, sinon l'unique utilisateur, n'en était pas le propriétaire et que désormais, on ne pourrait utiliser cet uranium sans que le Gabon fasse connaître son point de vue notamment en matière de prix. » (Anonyme, 1977, p.1354).

22. Au Niger l'exploitation de l'uranium démarre en 1971, avec la société des mines de l'Air (SOMAIR). En 1978, la compagnie des mines d'Akouta (COMINAK), constituée en 1974, lance ses activités.

La préoccupation du Gabon ne concerne pas seulement le prix. Elle porte également sur la recherche d'autres débouchés pour son uranium, car malgré l'adhésion de la COMUF à URANEX en 1970, la France demeure effectivement le seul client et consommateur. Le président gabonais demande donc aux ambassadeurs du Gabon en Israël, en Italie, en Allemagne, aux États-Unis, en Espagne et au Japon d'entreprendre des démarches auprès de ces pays en vue de trouver des clients²³.

Dans le cadre de cette recherche personnelle de clients en dehors d'URANEX, le président Bongo prend lui-même des contacts avec des acheteurs potentiels. C'est ainsi que lors d'une visite aux États-Unis, Union Carbide se dit intéressée par les concentrés uranifères gabonais. D'où, la demande de concentrés faite par le Président gabonais à la COMUF, le 12 juillet 1974, afin de les présenter aux États-Unis²⁴. Mais, le rapprochement direct Union Carbide/Gabon ne va pas sans offusquer les responsables de la COMUF, pourtant censés défendre les intérêts de la compagnie. Dans une lettre adressée le 17 décembre 1974 à Peccia Galetto, directeur général de Mokta El Hadid, Henri Basset, directeur général de la COMUF, écrit :

J'ai rencontré à Libreville les 13 et 14 décembre derniers Monsieur DAVID H. PARENT, Directeur Général pour l'Afrique Centrale et Occidentale de TEMPELMANN & SON, qui accompagnait les dirigeants d'UNION CARBIDE lors de leur visite à Mounana le 19 novembre. J'en ai profité pour lui demander des explications au sujet d'UNION CARBIDE [...] Je me suis étonné qu'UNION CARBIDE ait emprunté une voie aussi "tortueuse" pour se porter acquéreur de concentrés uranifères alors qu'il était très simple de s'adresser à URANEX.

23. CHAN-Paris, Fonds Jacques Lucius, 606 AP/24, Lettre (confidentielle) du Président gabonais au PCA de COMUF, Libreville le 28 décembre 1973.

24. CHAN-Paris, Fonds Jacques Lucius, 606AP/24, Lettre de H. Basset à Peccia Galetto, Mounana, le 17 décembre 1974.

Monsieur PARENT ne m’a pas donné d’explication si ce n’est “qu’ils” (TEMPLELMANN et UNION CARBIDE) ne faisaient que répondre à un souhait du Président BONGO de diversifier les investissements au Gabon et que les premiers pas n’étaient pas de leur fait.

Il m’a confirmé par ailleurs qu’UNION CARBIDE allait effectivement soumettre au Président BONGO des propositions pour une production de “yellow cake” à Mounana.

Il m’a annoncé de même la visite de “techniciens” d’UNION CARBIDE qui viendraient à MOUNANA courant Janvier pour voir sur place ces problèmes.

J’ai dit alors à Monsieur PARENT que je trouvais pour le moins surprenante la manière de procéder d’UNION CARBIDE étant donné que ses dirigeants ne semblaient pas éprouver le besoin de demander au préalable aux participants majoritaires de COMUF (autre que l’État gabonais) ce qu’ils pensaient de cette affaire, ajoutant que pour ma part je n’aurais pas grand-chose à dire aux “techniciens” qui viendront en Janvier hors instructions reçues de mon conseil d’administration.

Monsieur PARENT s’en est tiré par une plaisanterie sur les mauvaises habitudes des “Amerlocks comme disent les Belges” et a convenu qu’effectivement les dirigeants d’UNION CARBIDE devaient prendre contact au préalable avec le Conseil d’Administration de COMUF — Il m’a demandé les adresses nécessaires que je lui ai données — [...]²⁵.

Malgré l’avantage financier qu’est susceptible de retirer la COMUF d’un éventuel contrat avec Union Carbide, H. Basset se positionne clairement contre tout achat en dehors d’URANEX. En dépit de la présence certes récente — depuis mars 1974 — du Gabon dans son capital social²⁶, la COMUF reste bien contrôlée par la France. Le pouvoir décisionnel du Gabon au sujet de la vente de son uranium demeure inexistant; d’où, sans surprise, l’interruption des négociations commerciales entre les autorités gabonaises et les responsables d’Union Carbide.

25. *Idem*.

26. Le Gabon détient 25 % du capital social de la COMUF.

Décryptée le plus finement possible, en plus des accords de coopération qui obligent Libreville à demander l'avis de Paris avant la commercialisation de son uranium à d'autres pays, la position de H. Basset est, *a priori*, une défense de la stratégie commerciale du cartel de l'uranium dont est membre URANEX, représentant officiel sur le marché international de l'uranium des producteurs africains de la France ; à savoir le Gabon et le Niger. Baptisé *Uranium Market Research Organisation* (UMRO), le cartel de l'uranium est constitué à Paris en février 1972. Réunissant des entreprises d'Australie, du Canada, d'Afrique du Sud, de France et de Grande-Bretagne, le cartel de l'uranium a un double objet : attribuer des quotas d'exportation et fixer des prix communs. En prenant attache directement avec Union Carbide, le Gabon s'inscrit en faux dans cette stratégie. Or dans le cartel, toute indiscipline d'un membre entraînant une diminution de ses quotas de vente — c'est le cas de Rio Tinto Zinc — (J.P. Olsem, 1984, p.161.), l'attitude du Gabon risquerait d'entraîner une diminution des quotas d'URANEX et, par conséquent, occasionner un manque à gagner financier certain pour la partie française. En réalité, une sanction disciplinaire n'aurait pas affecté URANEX puisqu'en 1974, année du rapprochement Gabon/Union Carbide, l'uranium gabonais n'est pas encore ouvert au tout jeune marché international de l'uranium. Il en est de même pour l'uranium nigérien, dont l'exploitation a démarré en 1971.

Suite à l'échec de sa négociation commerciale avec le Gabon, Union Carbide bâtit une autre stratégie en vue d'acquérir l'uranium gabonais. Début 1975, elle demande à la direction des Mines du Gabon l'autorisation d'entreprendre des recherches, « en déplorant que les zones intéressantes ne soient couvertes que par les permis du CEA » (A. Paucard, 2008, p.63). La direction des Mines suggère à Union Carbide de prendre contact avec le CEA. C'est chose faite après l'envoi d'une lettre du Président Bongo recommandant au CEA de réserver le meilleur accueil à Union Carbide. Ainsi en août et septembre 1975 ont lieu deux réunions à Marseille qui se soldent les 20 octobre et 18 novembre

1978 respectivement par la signature à Libreville d'un protocole d'accord et d'une convention portant sur l'association de Booué, dite accord final. Les recherches effectuées seront infructueuses ; d'où l'abandon de la zone de Booué en 1980.

En définitive, les multiples démarches de vente directe du Gabon de son uranium à d'autres pays, sous l'impulsion de ses deux premiers présidents, seront vaines. URANEX sera, en revanche, l'instrument d'ouverture de l'uranium gabonais à d'autres pays, notamment aux pays à économie de marché.

2.3. L'ouverture de l'uranium gabonais aux pays à économie de marché, conséquence des chocs pétroliers

Dans les années 1970, les tensions politiques au Moyen-Orient et au Proche-Orient sont à l'origine, d'abord en 1973 puis en 1979, des hausses spectaculaires et brusques du prix du pétrole. Dénommés chocs pétroliers, ces moments de hausses vertigineuses du prix du pétrole provoquent des bouleversements considérables dans tous les secteurs de l'économie mondiale (P. Copinschi, 2012, p.68). Ils mettent également en lumière la forte dépendance des pays industrialisés au pétrole et révèlent le risque qui pèse sur les approvisionnements en pétrole du monde occidental (L. Carroué et *al.*, 2005, p.321).

Affectés par les chocs pétroliers, les pays industrialisés recherchent des alternatives pour satisfaire leurs besoins énergétiques. Plusieurs optent pour le développement de l'électronucléaire. C'est dans ce contexte mondial de crise énergétique que les 20-30 % de l'uranium gabonais non absorbés par les besoins français sont ouverts au marché international de l'uranium via URANEX.

Années	Pays		
	Belgique	Italie	Japon
1981	100	49	109
1982	100	138	120
1983	100	0	125
1984	140	0	145
1989	80	200	220
1990	40	50	220
1991	100	0	170
1992	100	0	80
1993	100	0	150
1994	70	0	120

(Sources : Ministère de Mines, Revue du Ministère de Mines et du Pétrole, 1985, p. 12 ; Direction de l'Économie minière du Ministère de Mines du Gabon, statistiques minières 2000)

Tabl. 2. Clients de l'uranium gabonais sur le marché international de l'uranium (Hors France), 1981-1994

L'uranium gabonais écoulé sur le marché international est exclusivement destiné aux pays industrialisés. Il s'agit, d'une part, des pays de la Communauté économique européenne (CEE) — devenue Union européenne en 1992 — : Belgique et Italie et, d'autre part, du Japon. Tous ces pays sont membres de l'Agence de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) pour l'énergie nucléaire. Instituée le 20 mars 1972, en remplacement de l'Agence européenne pour l'énergie nucléaire de l'OCDE, l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire regroupe la majorité des États de l'OCDE. Elle a pour objectif de promouvoir la coopération entre les gouvernements des pays membres pour le développement de l'énergie nucléaire en tant que source d'énergie sûre, acceptable du point de vue économique et environnemental²⁷.

Conclusion

La forme de colonisation qu'a subie un pays déterminé exerce une influence directe sur les structures juridiques et économiques. Souvent la forme de sa décolonisation sera encore plus décisive en ce qui concerne ses structures politiques et la façon dont il envisagera ses relations avec l'extérieur. En effet, si son indépendance a été acquise par une guerre de libération, ce pays définira ses relations

27. AEN/AIEA, Uranium. Ressources, production et demande, Paris, OCDE, 1973, p.4.

avec l'ex-métropole d'une manière tout autre que si l'ancien pouvoir colonisateur a cédé sa place dans un climat plus ou moins paisible. [...] (C. Häberli, 1979, p. 4).

En octroyant l'indépendance à ses territoires africains subsahariens, la France n'a pas omis de dicter les conditions de conservation de ses privilèges acquis de longue date. Ses rapports avec le Gabon autour de la commercialisation de l'uranium extrait du sous-sol de ce pays africain sont l'expression du « changement dans la continuité » (P. Dramé, 2014, p.103). Ce changement dans la continuité a un nom : le néocolonialisme.

Deux types d'instruments rendent effective l'emprise française sur la gestion commerciale de l'uranium gabonais. Le premier type d'instrument consiste en des instruments contractuels dans lesquels il faut distinguer d'un côté le contrat industrialo-industriel COMUF/CEA. Celui-ci n'est rien d'autre qu'un contrat d'exclusivité que l'organisme d'État conclut avec la fille aînée des entreprises uranifères françaises en Afrique francophone et dont il est à l'origine de la création. D'un autre côté, il y a les accords dits de coopération. Élaborés unilatéralement par l'ancienne puissance tutélaire, ces accords se présentent comme des obligations d'adhésion à une France, dont la décolonisation a triomphé de la Communauté franco-africaine mise en place en 1959. Par ces accords de coopération, la France se réserve la priorité d'acquérir, mais également décide du choix des clients de l'uranium gabonais. Quant au second type d'instrument, il s'agit d'un comptoir de vente : URANEX. Seul habilité à vendre « l'uranium africain de la France » à des pays autres que la France, URANEX achève la mise à l'écart du Gabon dans la gestion commerciale de son uranium.

En somme, propriétaire légal du sol et du sous-sol, mais aussi actionnaire de la COMUF à hauteur de 25 %, le Gabon n'a pas voix au chapitre sur la commercialisation de son uranium. Découvert par le CEA, l'uranium gabonais est destiné à servir, avant tout, les intérêts de la France : il contribue à son rayonnement nucléaire (G. Hecht, 2014). Lequel rayonnement nucléaire constitue un

élément de son idée de grandeur. *À la lumière de l'emprise française sur la commercialisation de l'uranium du Gabon*, l'on peut se demander si la situation est la même concernant le manganèse de Moanda, passé en 1995 sous contrôle d'ERAMET, géant minier et métallurgiste français.

Sources et bibliographie

Sources d'archives

CHAN-Paris, Fonds Jacques Lucius, 606AP/20, Statuts de la campagne des mines d'uranium de Franceville.

CHAN-Paris, Fonds Jacques Lucius, 606/AP-20. Dossier Franceville 1959, Compagnie des Mines d'Uranium de Franceville, société anonyme au capital de 400 000 000 de FCFA, divisé en 80 000 actions.

CHAN-Paris, Fonds Jacques Lucius, 606AP/20, Note sur le contrat d'achat signé avec le CEA, le 22 septembre 1959.

CHAN-Paris, Fonds Jacques Lucius, 606AP/21, Lettre (confidentielle) de L. Mba au Président de la République française (Charles de Gaulle), Libreville le 28 février 1963.

CHAN-Paris, Fonds Jacques Lucius, 606AP/23, Lettre de J. Lucius au Ministre gabonais des Mines, de l'Énergie et des Ressources hydrauliques du Gabon, Paris, le 5 novembre 1969

CHAN-Paris, Fonds Jacques Lucius, 606 AP/24, Lettre (confidentielle) du Président gabonais au PCA de COMUF, Libreville le 28 décembre 1973.

CHAN-Paris, Fonds Jacques Lucius, 606AP/24, Lettre de Henri Basset à Peccia Galetto, Mounana, le 17 décembre 1974.

CHAN-Paris, Fonds Jacques Lucius 606AP/25, Aide-mémoire sur la commercialisation de l'uranium naturel de la COMUF.

Sources imprimées

AEN/AIEA, Uranium. Ressources, production et demande, Paris, OCDE, 1973, 153 p.

AEN/AIEA, Un bilan de 40 ans du livre rouge, Paris, 2007, 273 p.

CEA, L'industrie française du cycle des combustibles nucléaires, Paris, 1971, 55 p.

COMUF, Rapport annuel 1977, 23 p.

Direction l'Économie minière du Ministère de Mines du Gabon, statistiques minières 2000.

Ordonnance n° 45-2563 du 18 octobre 1945 instituant le Commissariat à l'énergie atomique. *JORF* du 31 octobre 1945, p.7065-7066.

Décret n° 46-614 du 5 avril 1946 relatif à l'exploitation des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que les Antilles et la Réunion. *JORF* du 7 avril 1946, p.2904-2905.

Décret-programme n° 55-548 du 20 mai 1955 relatif au plan de développement de l'énergie atomique, *JORF* 1955, p.5021.

Ministère de Mines, Revue du Ministère de Mines et du Pétrole, 1985, 53 p.

République française, «Accords particuliers conclus le 17 août 1960 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise», *Recueil des Traités et accords de la France*, Imprimerie Nationale, Paris, 1960 — Tome 2, p.658-659.

Bibliographie

ANONYME, 1977, «Gabon», *Marchés tropicaux*, 27 mai, p.1354.

BAVOUX Bernard et GUIOLLARD Pierre-Christian., 1998, *L'uranium de la Creuzille, Haute-Vienne : un demi-siècle d'aventure minière et industrielle en Limousin*, Fichou, Éditions P-C. Guiollard.

CARROUÉ Laurent et al., 2005, *Les mutations de l'économie mondiale au début du XX^e siècle aux années 1970*, Rosny-sous-Bois, Bréal.

CHAPOT Georges, 1996, *L'uranium vendéen. 40 ans de recherches et d'exploitations minières dans le sud du Massif armoricain*, *Cabier du patrimoine*, inventaire général, Nantes, ADIG.

CHIPMAN John, 1989, *French Power in Africa*, Oxford, Basil Blackwell.

COPINSCHI Philippe., 2012, *Le pétrole. Une ressource stratégique*, Paris, La documentation française.

DRAMÉ Patrick, 2014, « Indépendance et dépendance : les intérêts économiques français en Afrique de l'Ouest (1960-1980) », dans Dramé Patrick et Demers Maurice (dir). *Le Tiers-Monde postcolonial : espoirs et désenchantements de la décolonisation en Amérique latine, en Asie et en Afrique*, Montréal, PUM, p.81-105.

HÄBERLI Christian, 1979, *L'investissement étranger en Afrique*, Paris, Bibliothèque africaine et malgache, La Librairie générale de droit et de jurisprudence.

HECHT Gabrielle, 2014, *Le rayonnement de la France. Énergie nucléaire et identité nationale après la Seconde Guerre mondiale*, Paris, Éditions Amsterdam.

GOLDSCHMIDT Bertrand, *Les pionniers de l'atome*, Paris, Stock, 1987.

GUIOLLARD Pierre-Christian, 2002, *L'uranium du Morvan et du Forez*, Éditions PC. Guiollard.

NDONG Robert Edgard, 2012, « La recherche de l'uranium en Afrique française et la naissance de la compagnie des mines d'uranium de Franceville (COMUF), 1946-1958 », *Outre-mers. Revue d'histoire*, T.100, n° 374-375, p.275-297.

OLSEM Jean-Pierre, *L'énergie dans le monde : stratégie face à la crise*, Paris, Hatier, 1984.

PAUCARD Antoine, 2008, *La mine et les mineurs d'uranium français*. Tome IV, Volume I, *D'une euphorie à l'autre, temps curieux, curieux temps (1974-1986 et après)*, Paris, Areva.

TURPIN Frédéric, 2008, « Le passage à la diplomatie bilatérale franco-africaine après l'échec de la Communauté », *Relations internationales*, n°135, p.25-35.